

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAU
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1858.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Algérie; biens situés en territoire arabe; promesse de vente; prohibition de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844; levée de la prohibition; vente réalisée; validité. — Expropriation pour cause d'utilité publique; bail; renouvellement quand l'expropriation était imminente; indemnité refusée. — Société en commandite; souscription d'actions; convention obligatoire; mandat; Mandataire; avances; intérêts; intérêts des intérêts; défaut de motifs. — Don manuel; frais d'enregistrement; qui des parties qui ont succombé dans l'attaque de la libéralité ou du bénéficiaire doivent payer en frais. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Enregistrement; compensation; créance sociale; dette personnelle d'un associé. — *Cour impériale de Paris* (4^e ch.). I. Enfant naturel; mariage de sa mère; reconnaissance de la maternité par la justice après le mariage; demande en pension alimentaire pour l'enfant naturel; obligation par la communauté de la servir; II. Communauté; usufruit de biens des époux; charges de l'usufruit; III. Reconnaissance pendant le mariage; préjudice pour le conjoint ou les enfants légitimes; décisions judiciaires; déclaration de maternité; non-assimilation; acte de naissance; faits et documents antérieurs au mariage.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Travaux de la Ville de Paris; faux nombreux commis au préjudice de l'administration; quatre accusés. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e ch.) : Recel d'un déserteur par une femme.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1858.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Si l'on étudie les récidives parmi les accusés et les prévenus séparément, on trouve, pour les accusés, la proportion de 370 sur 1,000; pour les prévenus, celle de 253 sur 1,000. En comparant le nombre des récidivistes de l'année 1858 à ceux de l'année 1857, on serait tenté de s'effrayer de la progression croissante du chiffre total; en effet, l'augmentation de 1851 à 1858 est de 14,728; plus de 30 pour 100; mais quand on observe séparément les récidivistes de chaque catégorie, on voit que cette augmentation a porté presque exclusivement sur ceux qui avaient subi les peines légères d'un an et moins de prison, ou de l'amende seulement.

L'accroissement, plus apparent que réel, a pour cause principale, sinon unique, l'institution des casiers judiciaires en 1850. Cette institution permet aujourd'hui de connaître, avec autant de facilité que d'exactitude, les antécédents judiciaires des individus poursuivis, quelle que soit la nature de la peine déjà subie, le lieu et l'époque où elle a été prononcée. Avant 1850, les libérés des travaux forcés, de la réclusion et des peines d'emprisonnement d'une certaine durée parvenaient plus difficilement à dissimuler leurs antécédents que ceux qui n'avaient été condamnés qu'à des peines minimes; aussi leur nombre n'a-t-il pas suivi la progression ascendante des dernières années.

Les récidives parmi les libérés des travaux forcés et de la réclusion ont diminué au lieu de s'accroître. Si cette réduction peut s'expliquer, dans une certaine mesure, par les forçats par cette circonstance que beaucoup de libérés de cette classe n'ont pas été ramenés de Cayenne depuis 1853, rien d'analogue n'a eu lieu pour les libérés de la réclusion, qui n'ont pas cessé de sortir en nombre égal, chaque année, des maisons centrales.

Mais, tout en restant au chiffre des récidives de 1858 sa véritable valeur, comparativement à ceux des années précédentes, il faut bien reconnaître qu'il est beaucoup trop considérable, et démontre jusqu'à l'évidence que le régime de nos établissements pénitentiaires des différents degrés ne produit pas, sur ceux qui y sont soumis, l'amélioration désirable. Il y a lieu de craindre aussi que l'indulgence du jury et des Tribunaux n'ait une très large part dans cette fréquence des récidives.

Les acquittements sont assez rares parmi les récidivistes; moins de 12 sur 100 devant les Cours d'assises, et moins de 4 sur 100 en police correctionnelle; mais, dans l'application de la peine à ceux qui sont reconnus coupables, il n'est pas assez tenu compte de la récidive. Pour un grand nombre de récidivistes, en effet, on remarque que, contrairement à ce qui devrait être, la sévérité des magistrats s'affaiblit à mesure que s'accroît le nombre des condamnations précédentes subies par les individus traduits devant eux. Cette indulgence a surtout des effets déplorablement à l'égard des vagabonds et des gens sans aveu, qui, comparés devant les Tribunaux avec des extraits des casiers judiciaires qui constatent de cinq à vingt condamnations antérieures, et parfois davantage, obtiennent cependant le bénéfice des circonstances atténuantes. Les tristes effets de cette indulgence ressortent, jusqu'à l'évidence, des chiffres suivants :

Pendant le cours de l'année 1858, on compte :
3,376 prévenus jugés deux fois en récidive par le même Tribunal ou par des Tribunaux différents;
465 ont été jugés trois fois;
60 quatre fois;
3 cinq fois;
3 six fois.

Les 2,684 Tribunaux de simple police ont prononcé 441,649 jugements en 1858. Ces jugements s'appliquent à 548,491 inculpés. Ces nombres présentés, comparés à ceux de 1857, une légère augmentation. Elle est de 7,316 pour les jugements et s'applique à une seule espèce de contravention : les bruits et les tapages nocturnes. Nous retrouvons ici, comme devant les Cours d'assises et les Tribunaux correctionnels, l'influence d'une meilleure récolte en vin.

Les Tribunaux de simple police ont déclaré leur incompétence, en 1858, à l'égard de 1,077 inculpés. Les 547,414 autres ont été :

32,913 (60 sur 1,000) acquittés;
473,567 (860 sur 1,000) condamnés à l'amende;
34,934 (64 sur 1,000) condamnés à l'emprisonnement.
Il n'a été interjeté, en 1858, que 538 appels des jugements de simple police. Ce n'est guère plus d'un sur 1,000. Un peu plus de la moitié, 533 sur 1,000, des jugements attaqués ont été confirmés; 447 sur 1,000 ont été infirmés en tout ou en partie.

Les tableaux de la cinquième partie du compte, consacrés à l'instruction préliminaire des crimes et des délits et à la durée des procédures, témoignent des efforts persévérants des magistrats et du zèle soutenu des divers officiers ou agents auxiliaires de la police judiciaire pour imprimer à l'administration de la justice criminelle toute la célérité et la fermeté

nécessaires. Le nombre des infractions à la loi portées à la connaissance du ministère public a été, en 1858, de 269,583. Il était de 276,801 en 1857, de 281,377 en 1856. En deux années, il y a donc une diminution de 11,792. Dans ces totaux ne sont pas comprises les affaires jugées à la requête des administrations publiques, notamment les délits forestiers.

En 1858, et il en est ainsi chaque année, la gendarmerie a constaté plus des quatre dixièmes (42 sur 100) des infractions à la loi. Les commissaires de police, avec l'assistance de leurs agents, en ont constaté un tiers (33 sur 100). Les autres ont été dénoncés par les gardes champêtres, les maires et les adjoints, les juges de paix, etc.

Sur les 269,583 procès-verbaux ou plaintes qui ont, en 1858, occupé la sollicitude du ministère public, 106,291 (396 sur 1,000) ont dû être laissés sans suite; 79,622 (297 sur 1,000) ont été portés à l'audience des Tribunaux correctionnels sur la citation directe du ministère public ou des parties civiles;

5,962 (22 sur 1,000) ont été renvoyés en simple police ou devant la juridiction militaire;

76,324 enfin (285 sur 1,000) ont été communiqués aux juges d'instruction pour devenir l'objet d'informations préalables, surtout quand il y avait lieu de régulariser la détention préventive des inculpés.

Les juges d'instruction ont été saisis, en 1858, d'environ 1,200 affaires de plus qu'en 1857. Ils ont rendu 76,181 ordonnances, savoir :

50,647 (665 sur 1,000) ordonnances de renvoi en police correctionnelle;

4,635 (61 sur 1,000) de renvoi devant les chambres d'accusation;

388 (3 sur 1,000) de renvoi en simple police ou devant les Tribunaux militaires;

20,511 (269 sur 1,000) ordonnances de non-lien à suivre.

Le nombre total des affaires laissées sans suite en 1858, en vertu de décisions du ministère public, des ordonnances des juges d'instruction et des arrêts des chambres d'accusation, a été de 126,930, soit près de la moitié (471 sur 1,000) du nombre des plaintes, procès-verbaux et dénonciations défrayés aux parquets. Si l'on étudie les motifs d'abandon de ces affaires dans le tableau ci-après, on reconnaît que leur nombre élevé n'accuse en rien l'impuissance de la justice, mais qu'il atteste plutôt toute la sollicitude des magistrats pour sauvegarder la sécurité publique.

	NOMBRES réels.	NOMBRES proportionnels.
Sur 1,000		
parce que les faits incriminés ne constituaient ni crimes ni délits	59,938	472
parce que les faits étaient sans gravité et n'intéressaient pas essentiellement l'ordre public	17,873	141
faute de charges suffisantes, défaut de preuves contre les auteurs désignés	18,330	144
parce qu'il n'a pas été possible de découvrir les auteurs des infractions	30,806	243
	126,930	1,000

L'abandon des poursuites est sans doute regrettable à l'égard des deux dernières catégories, mais ce serait se tromper que d'admettre que l'impunité est acquise aux auteurs de ces deux classes de faits, parce qu'ils n'ont pas été poursuivis et jugés en 1858. Ainsi que cela arrive tous les ans, ils auront été infailliblement, pour plupart du moins, repris ultérieurement, soit à l'occasion de faits nouveaux, soit sur de nouvelles charges. Ce qui le prouve, c'est que beaucoup d'accusations et de préventions comprennent des faits nombreux et de dates différentes. Pour n'en citer qu'un exemple, les 1,542 accusations de vol jugées par les Cours d'assises en 1858 n'embrassaient pas moins de 3,623 vols.

Le nombre des individus arrêtés préventivement en 1858 a été de 66,680; le même, à 54 près en plus, qu'en 1857.

De 1852 à 1856, le nombre des détentions préventives avait diminué d'un cinquième. Mais il semble difficile que le respect pour la liberté individuelle soit poussé plus loin désormais, sans que l'action de la justice perde de sa force et que les intérêts de la société en souffrent.

Il a d'ailleurs été établi, dans le Rapport de 1857, qu'à ce point de vue, comme à tous les autres, l'administration de la justice française ne le cède en rien à celle de nos voisins d'outre-Manche, celui de tous les peuples qui passe pour porter le plus loin le respect de la liberté individuelle. Les arrestations préventives sont proportionnellement aussi nombreuses en Angleterre qu'en France, et la durée de la détention ne doit pas être moindre.

Cette mesure rigoureuse n'est guère appliquée, en France, qu'aux prévenus de crimes, qui n'en peuvent pas être affranchis, aux récidivistes, aux gens sans aveu et aux vagabonds, qui ne sauraient être laissés en liberté pendant l'instruction des affaires qui les concernent.

Parmi les 66,680 inculpés arrêtés préventivement en 1858, il y en a eu 2,060 de mis en liberté provisoire presque immédiatement; 1,632 par suite de la mainlevée du mandat de dépôt (loi du 4 avril 1855), et 448 en vertu des art. 114 et 131 du Code d'instruction criminelle.

Voici quel a été le résultat définitif des poursuites à l'égard des 64,390 individus détenus préventivement, sur le sort desquels il a été statué en 1858 :

	En 1858	En 1857
Déchargés des poursuites par les juges d'instruction	42,393 (192 sur 1,000)	235 (4 sur 1,000)
Par les chambres d'accusation	235 (4 sur 1,000)	
Acquittés par les Cours d'assises ou les Tribunaux correctionnels	4,126 (64 sur 1,000)	
Condamnés par les mêmes Cours ou Tribunaux	47,616 (740 sur 1,000)	
	64,390 (1,000)	

La détention préventive se renferme d'ailleurs, d'année en année, dans des limites plus restreintes pour la plupart des détenus, ainsi que le constate l'état ci-après :

ANNÉES.	NOMBRE PROPORTIONNEL, SUR 1,000, DES INculpÉS arrêtés préventivement qui sont restés détenus.						
	Total.	d'un jour à quinze jours.	de seize jours à un mois.	de deux mois à trois.	de trois mois à quatre.	de quatre mois à cinq.	de six mois à plus de six mois.
1854	1,000	382	352	195	61	21	10
1855	1,000	364	367	182	55	20	7
1856	1,000	421	384	147	35	8	3
1857	1,000	431	357	143	38	7	1
1858	1,000	474	357	129	30	7	1

La chambre criminelle de la Cour de cassation n'a été saisie, en 1858, que de 1,156 pourvois en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, au lieu de 1,334 en 1857, et de 1,371 en 1856.

Les 1,156 pourvois de 1858 étaient dirigés : 1,068 contre des arrêts ou jugements des Cours et des Tribunaux du continent; 88 contre des décisions émanées des Cours et des Tribunaux de l'Algérie et des colonies françaises.

Les pourvois en cassation sont distribués par ordre de matières dans un état, et ils y sont rapprochés de ceux des années précédentes. La diminution que présente l'année 1858 porte sur les pourvois en matière criminelle et en matière de simple police.

En matière criminelle, 630 pourvois étaient formés par les condamnés, et 7 seulement par le ministère public; en matière correctionnelle, 263 émanaient des condamnés, et 65 du ministère public; en matière de simple police, au contraire, presque tous, 164 sur 182, étaient l'œuvre du ministère public.

Sur 1,051 arrêts rendus en 1858 par la chambre criminelle de la Cour de cassation, 184 seulement annulaient les décisions attaquées; 673 rejetaient les pourvois, et 194 les déclaraient non recevables. Ces derniers sont intervenus presque tous en matière correctionnelle.

Si l'on rapproche le nombre des arrêts de la Cour de cassation en matière criminelle du total des arrêts des Cours d'assises, on trouve que ceux-ci ont été attaqués par des pourvois dans la proportion de 14 sur 100; c'était 17 sur 100 en 1857, et 13 sur 100 en 1856.

Sur un nombre moyen de 1,000 pourvois en matière criminelle, il n'y en a eu que 47 suivis de cassation en 1858; les 953 autres ont été rejetés. La proportion des arrêts de cassation était plus élevée dans les années précédentes; elle s'élevait à 65 sur 1,000 en 1857, à 79 sur 1,000 en 1856.

La chambre criminelle a accueilli 43 demandes en règlement de juges en 1858, ainsi que 2 demandes en renvoi d'un Tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique, et elle a rejeté une demande de même nature.

Parmi les procès-verbaux classés au parquet par le ministère public comme non susceptibles de servir de base à des poursuites criminelles ou correctionnelles, 9,810 constataient des décès dont il y avait eu lieu de vérifier les causes. 1,333 de ces procès-verbaux s'appliquaient à des morts subites, mais naturelles, et 8,477 à des morts accidentelles. 3,307 victimes avaient péri par submersion, 1,296 s'étaient tués en tombant de lieux élevés, d'arbres, d'échafaudages; 1,043 avaient été écrasés par des voitures ou avaient succombé à des chutes de cheval. La mort de 128 était due à des accidents de chemins de fer; celle de 80 à la foudre, etc., etc.

Le nombre des décès qui avaient ainsi provoqué la sollicitude des magistrats s'élevait à 10,045 en 1857, et à 9,925 en 1856. Il varie peu d'une année à l'autre. On comptait 1,833 femmes parmi les victimes en 1858, soit 19 sur 100. La proportion était la même en 1857 et en 1856.

Le nombre des suicides signalés au ministère public a été le même en 1858 qu'en 1857, à 64 près en moins; 3,903 pendant la première, et 3,967 pendant la seconde année. Il y en avait eu 4,489 en 1856.

On ne comptait, en 1858, que 853 femmes parmi les suicidés : 22 sur 100. En 1857 et en 1856, la proportion était de 25 sur 100.

Le département de la Seine a fourni 602 suicides en 1858; près d'un sixième (134 sur 1,000) du nombre total. Les départements qui en ont offert le plus après la Seine sont : Seine-et-Oise, 130; la Marne, 124; le Nord, 118; la Seine-Inférieure, 112; l'Oise et Seine-et-Marne, 109; l'Aisne, 97; le Pas-de-Calais, 81; l'Eure, 80.

Ceux qui en présentent le moins sont : la Corse, 4; l'Arriège, la Lozère, les Hautes-Pyrénées, 3; l'Aveyron, 6; le Cantal, 7; la Corrèze, 9.

La diminution du nombre des procès criminels et correctionnels a dû amener une réduction dans le montant des frais de justice. Il n'a été payé, par l'administration de l'enregistrement et des domaines, à titre de frais de justice, que 4,444,797 fr. en 1858, au lieu de 4,430,183 fr. en 1857, et de 4,470,314 fr. en 1856. La réduction, toutefois, ne semble pas en rapport avec celle qui a été signalée depuis deux ans dans le nombre total des affaires portées devant les Cours d'assises et devant les Tribunaux correctionnels. Cela tient sans doute à ce que ce sont les crimes et les délits contre les propriétés, ceux dont les poursuites sont le moins coûteuses en général, qui ont diminué durant ces deux dernières années; et tandis que les crimes et les délits contre les personnes, qui entraînent le plus de frais, ont, au contraire, augmenté.

Devant les Cours d'assises, la moyenne des frais par accusation a été :

	En 1858	En 1857
Pour les crimes contre les personnes	243 fr.	254 fr.
Pour les crimes contre les propriétés	218	210
Pour les deux espèces de crimes ensemble	229	227
Pour les accusations d'assassinat	547	576
— d'empoisonnement	684	638
— de meurtre	321	285
— de viol et attentat à la pudeur sur desadultes	182	196
— de viol et attentat à la pudeur sur desenfants	166	171
— de faux	247	278
— de banqueroute frauduleuse	416	319
— d'incendie	328	325
— de vols domestiques	127	136
— d'autres vols qualifiés	201	189

Les frais, en matière correctionnelle, sont calculés par prévenu. Ils sont beaucoup moins élevés qu'en matière criminelle.

	En 1858	En 1857
La moyenne a été :		
Par prévenu de délits communs, de	19 fr.	18 fr.
de vol simple.	21	21
d'escroquerie	36	33
d'abus de confiance	29	30
de coups et blessures volontaires	22	21
de rébellion	13	15
d'outrages et violences envers des fonctionnaires ou agents, etc.	47	46
de vagabondage	10	10
de mendicité	11	11
de rupture de ban	11	11
de délit de chasse	11	11
de contraventions forestières	7	7

On voit par les relevés qui précèdent que le montant des frais par nature d'affaires varie très peu d'une année à l'autre. Si l'on parcourt les tableaux qui donnent les frais par département ou par ressort de la Cour impériale, on constate aussi une grande uniformité. Et les différences qui se remarquent d'un département à l'autre s'expliquent aisément par la variété des affaires jugées ou par les distances plus ou moins grandes à parcourir par les témoins, en raison de l'étendue des dé-

partements. Cette uniformité est le résultat du soin extrême avec lequel se font les taxes de frais suivant des règles sévères et qui sont les mêmes partout.

En comparant, dans le rapport de 1857, l'administration de la justice criminelle en France et en Angleterre, j'avais eu à signaler de notables différences à ce point de vue entre les deux pays.

Il semble ressortir, en effet, d'un rapport publié récemment, et qui donne les résultats d'une enquête ordonnée par le gouvernement anglais pour constater l'état de la législation en cette matière, que les divergences les plus inexplicables se remarquent entre les différents comtés relativement à la taxe des témoins et aux autres frais de justice. Ainsi, l'allocation aux témoins qui, dans certains comtés, n'est que de 3 shillings 6 deniers par jour, s'élève dans les comtés voisins à 7 shillings, et jusqu'à 7 shillings 6 deniers.

Elle diffère aussi parfois, dans des limites non moins larges, d'après la profession ou la condition sociale des témoins.

Ces divergences tiennent à ce qu'en Angleterre les frais de justice, dans la plupart des affaires, ont été jusqu'à présent avancés non par le trésor public, comme en France, mais sur les fonds des comtés, quand ils ne restent pas à la charge des parties poursuivantes. De là un défaut de contrôle qui laisse à l'arbitraire une très large place.

Que Votre Majesté me permette, en terminant ce résumé des travaux des Cours et des Tribunaux en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, d'exprimer l'espoir que l'Empereur y trouvera la preuve que les magistrats, grâce au concours efficace qu'ils reçoivent des auxiliaires associés à leurs efforts, ne cessent point de rivaliser de zèle dans l'accomplissement de la difficile mission qui leur est imposée, et qu'ils savent, avec intelligence et modération, défendre également et l'intérêt public et l'intérêt privé.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,
DELANGLE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 14 mars.

ALGÉRIE.—BIENS SITUÉS EN TERRITOIRE ARABE.—PROMESSE DE VENTE.—PROHIBITION DE L'ORDONNANCE DU 1^{er} OCTOBRE 1844.—LEVÉE DE LA PROHIBITION.—VENTE RÉALISÉE.—VALIDITÉ.

Le bail d'un domaine situé en Algérie, en territoire arabe, fait le 24 octobre 1844, entre Français et Arabes, pour dix années, avec faculté pour le preneur de le continuer pour quatre-vingt-dix-neuf ans après l'expiration de la première période, ne prendra le caractère de vente que lorsque le preneur aura usé de la faculté qui lui était réservée de convertir son bail en emphytéose. Jusque là il n'y a qu'une simple pollicitation, une promesse de vente, qui ne vaudra vente que par le concours de la volonté des deux parties, dont l'une seule était engagée. Cette vente sera valable quoique réalisée postérieurement à l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, qui prohibait absolument l'aliénation des biens de cette espèce, si, au moment de sa réalisation, par le consentement du preneur, qui manquait à l'origine pour rendre le contrat parfait, il est intervenu un décret qui a fait rentrer les biens vendus dans le territoire civil. Le vice dont pouvait être entachée la promesse de vente des indigènes, comme faite en temps prohibé, ne s'oppose pas à ce que la vente s'accomplisse par le consentement de l'acquéreur intervenu depuis que la prohibition a été levée.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanché; plaident, M^{rs} Paul Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Brunt contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger du 2 novembre 1858.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.—BAIL.—RENOUVELLEMENT QUAND L'EXPROPRIATION ÉTAIT IMMINENTE.—INDEMNITÉ REFUSÉE.

Le locataire dont le bail, sur le point d'expirer, a été renouvelé sur sa demande, après le décret qui avait déclaré d'utilité publique l'expropriation de la maison à lui louée, mais avant l'arrêté de cessibilité, n'est pas fondé à se plaindre de ce qu'un arrêt lui a refusé toute indemnité pour privation de jouissance, lorsque l'expropriation vient à se réaliser au cours de la prolongation du bail, si, d'une part, il a déjà obtenu une indemnité de déplacement indépendante de cette prolongation de jouissance, et si, d'un autre côté, il est déclaré en fait que lorsqu'il a fait ce renouvellement il ne pouvait ignorer que l'expropriation était imminente, et que, connaissant le dommage dont il était menacé, dans un délai rapproché, il s'y était volontairement exposé.

Le refus d'indemnité se justifie encore lorsque indépendamment de ces circonstances, il est constaté par les juges de la cause que la prolongation de jouissance n'avait été stipulée qu'à tout événement, et que le locataire lui-même ne comptait pas sur les effets de cette convention.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, plaident M^{rs} Belligaud, du pourvoi du sieur Rousselet, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, rendu le 12 avril 1859 en faveur de la ville de Paris.

Nota. Cet arrêt, renfermé dans l'espèce particulière sur laquelle il est intervenu, ne préjuge rien contre le droit que peut avoir le propriétaire de louer sa maison à partir du décret de déclaration d'utilité publique jusqu'au jugement d'expropriation. (arrêt conforme du 15 février 1860, requêtes.)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.—SOUSCRIPTION D' ACTIONS.—CONVENTION OBLIGATOIRE.—MANDAT.

La promesse d'accepter des actions dans une société en commandite peut sans doute, en principe, n'obliger l'auteur de la promesse qu'autant qu'elle a été acceptée par le gérant; mais lorsque les juges de la cause ont constaté qu'il ne s'agissait pas seulement d'une simple pollicitation restée isolée et sans l'adhésion du tiers qui devait la donner, mais du concours de l'offre et de l'acceptation, c'est-à-dire contrat passé entre le pollicitant et le mandataire de la société, et, par suite, inscription du nom du souscripteur sur les registres de la société. Il importe peu que ce mandat n'ait pas été produit, puisque,

aux termes du droit commun, il peut être verbal, et que, dans l'espèce, où l'affaire était commerciale, son existence a été induite par l'arrêt attaqué des nombreuses présomptions qui naissent des circonstances de la cause.

Rejet du pourvoi du sieur Roure contre un arrêt de la Cour impériale de Nîmes, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M^e Béchard.

MANDATAIRE. — AVANCES. — INTÉRÊTS. — INTÉRÊTS DES INTÉRÊTS. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. La qualité de mandataire d'un tiers, lorsqu'elle a été reconnue par un jugement passé en force de chose jugée, ne peut être révoquée en doute par le tiers qui doit subir les conséquences du mandat qu'il est reconnu avoir donné.

II. Le mandat n'est pas fondé à se plaindre de ce que le mandataire, dans son compte de gestion, n'a fait figurer à l'actif qu'un prix de 13 francs par hectolitre de blé, alors que le prix moyen était de 17 francs, s'il est déclaré que cette différence vient de ce que les blés vendus étaient de qualité très inférieure.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaçant M^e Maulde, du pourvoi du sieur de la Chataignery, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 24 février 1859.

DON MANUEL. — FRAIS D'ENREGISTREMENT. — QUI, DES PARTIES QUI ONT SUCCOMBÉ DANS L'ATTAQUE DE LA LIBÉRALITÉ OU DU BÉNÉFICIAIRE, DOIVENT PAYER LES FRAIS?

Un jugement a-t-il pu mettre à la charge des parties qu'il avait condamnées aux dépens dans une instance relative à des contestations qu'elles avaient élevées sur un don manuel, les droits d'enregistrement de ce don fait au profit de leur adversaire, alors qu'antérieurement à toute instance celui-ci avait fait dans un inventaire la déclaration de la libéralité dont il avait été l'objet, et que, par conséquent, le paiement des droits incombait à lui seul?

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 14 mars.

ENREGISTREMENT. — COMPENSATION. — CRÉANCE SOCIALE. — DETTE PERSONNELLE D'UN ASSOCIÉ.

A la demande en restitution d'un droit indûment perçu sur un acte de société et sur une clause de cet acte relative à une créance sociale, la régie ne peut opposer la compensation qui résulterait, suivant elle, de ce que de ce même acte de société sortirait la preuve d'une mutation secrète au profit de l'un des associés, mutation dont les droits seraient à la vérité couverts par la prescription, mais qui n'en pourrait pas moins être invoquée pour résister à la demande en restitution.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Renouard, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un jugement rendu, le 7 août 1858, par le Tribunal civil de la Seine.

(Massinot contre l'Enregistrement. — Plaidants, M^e Bosviel et Moutard-Martini.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Poinso.

Audience du 9 mars.

I. ENFANT NATUREL. — MARIAGE DE SA MÈRE. — RECONNAISSANCE DE LA MATERNITÉ PAR LA JUSTICE APRÈS LE MARIAGE. — DEMANDE EN PENSION ALIMENTAIRE PAR L'ENFANT NATUREL. — OBLIGATION PAR LA COMMUNAUTÉ DE LA SERVIR.

II. COMMUNAUTÉ. — USUFRUIT DES BIENS DES ÉPOUX. — CHARGES DE L'USUFRUIT.

III. RECONNAISSANCE PENDANT LE MARIAGE. — PRÉJUDICE POUR LE CONJOINT OU LES ENFANTS LÉGITIMES. — DÉCISIONS JUDICIAIRES. — DÉCLARATION DE MATERNITÉ. — NON-ASSIMILATION. — ACTE DE NAISSANCE. — FAITS ET DOCUMENTS ANTERIEURS AU MARIAGE.

I. L'enfant naturel qui a été judiciairement reconnu après le mariage de sa mère sur son action en recherche de maternité, peut former contre sa mère, et contre le mari de celle-ci, comme chef de la communauté, une demande en pension alimentaire que cette communauté est obligée de lui servir. (Articles 1459 et 1410 du Code Napoléon.)

L'obligation de la femme à payer cette pension est en effet constatée par l'acte authentique de la naissance de son enfant, et a ainsi vis-à-vis du mari une date certaine antérieure au mariage.

II. La communauté usufruitière des biens des époux est tenue du paiement de cette pension comme charge de son usufruit. (Articles 184 et 588 du Code Napoléon.)

III. Les dispositions de l'article 337 du Code Napoléon, qui ne veulent pas que la reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel, né d'un autre que de son conjoint, puisse nuire à celui-ci ni aux enfants nés du mariage, ne sont pas applicables à la déclaration de maternité qui résulte de décisions judiciaires intervenues depuis sa célébration.

Il en est ainsi alors surtout que ces décisions, pour constater la maternité, se fondent principalement sur l'acte de nais-

sance et sur des faits et documents pour la plupart antérieurs au mariage et exclusifs dès-lors d'une reconnaissance indirecte postérieure.

Ces solutions, tout à la fois délicates, intéressantes et graves par leur résultat, sont intervenues dans les circonstances suivantes :

Le 1^{er} mai 1856, M^{me} Bouyat, née Victoire-Charlotte Leboq, sans le consentement de son mari, laissés dans l'ignorance du fait, et ses deux filles Augustine Bouyat, femme Maire, et Célestine Bouyat, mineures encore, ont constitué une rente annuelle et viagère de 360 fr. au profit de Victoire Leboq.

Peu de temps après, M. Bouyat ayant appris le fait et l'exécution qui lui avait été donnée, a formé, conjointement avec sa femme et les époux Maire, et au nom de Célestine Bouyat, sa fille, une demande en nullité de l'acte de constitution de rente du 1^{er} mai 1856, et en restitution des sommes payées en exécution dudit acte.

M^{me} Victoire Leboq se prétendant alors fille naturelle de Victoire-Charlotte Leboq, femme Bouyat, née avant son mariage, a formé reconventionnellement contre sa prétendue mère, contre le mari de celle-ci, et contre ses prétendues sœurs naturelles, une demande en 600 fr. de pension alimentaire.

Il a été statué sur ces deux demandes par jugement du Tribunal civil de la Seine du 14 mai 1857, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la demande principale :

« Attendu que le prétendu engagement dont excipe la fille Victoire Leboq et nul au regard de la femme Bouyat comme ayant été souscrit par une femme en puissance de mari, sans l'autorisation maritale;

« Attendu qu'il est également nul au regard de la fille Célestine Bouyat, comme ayant été souscrit par une fille en état de minorité sans l'autorisation de son père;

« Attendu qu'il est nul aussi au regard de la femme Maire, comme n'ayant pas de cause;

« Attendu, toutefois, qu'il a été librement exécuté, et qu'ainsi il n'y a lieu d'ordonner la restitution des sommes payées;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle :

« Attendu que la fille Victoire Leboq ne justifie pas qu'elle soit la fille naturelle de la femme Bouyat;

« Attendu d'ailleurs qu'elle peut subvenir à ses besoins par son travail;

« Par ces motifs,

« Déclare nulle et de nul effet la promesse de pension dont s'agit au procès; dit qu'il n'y a lieu d'ordonner la restitution des sommes payées;

« Déclare la fille Leboq mal fondée dans la demande reconventionnelle, l'en déboute, et la condamne aux dépens.

M^{me} Victoire Leboq a interjeté appel du jugement, et a aussitôt intenté contre la dame Bouyat une action en recherche de maternité, qui a été accueillie par jugement du Tribunal civil de la Seine du 9 décembre 1858, confirmé, sur l'appel de M^{me} Bouyat, par arrêt solennel du 18 avril 1859.

L'appel du jugement du 14 mai 1857 a alors été repris.

M^e Desmarest, avocat de M^{me} Victoire Leboq, a soutenu cet appel, et développé des moyens accueillis par l'arrêt de la Cour, et que nous n'analysons pas pour ne pas faire double emploi.

M^e Pijon, avocat des époux Bouyat, s'expliquant sur le point de savoir si le droit à la pension alimentaire étant admis au profit de M^{me} Victoire Leboq, la communauté Bouyat pouvait être obligée de la servir, a dit en résumé :

« La communauté doit-elle des aliments à l'enfant naturel de la femme reconnue judiciairement pendant le mariage en vertu d'un commencement de preuve par écrit postérieur au mariage? Non.

D'abord l'article 1409 du Code Napoléon, § 5, ne fait supporter par la communauté que les charges du mariage, et l'article 337 du même Code dispose que la reconnaissance d'un enfant naturel postérieure au mariage ne pourra nuire au conjoint de l'époux qui l'a faite, ni aux enfants nés du mariage. Or cet article est applicable à la reconnaissance judiciaire comme à la reconnaissance volontaire, car les motifs sont les mêmes, prévenir entre les époux la méconnaissance qui pourrait éclater si la subsistance des enfants légitimes devait être partagée avec l'enfant naturel de l'un d'eux. (Voir M. Demolombe, tome V, n^o 429 et suivants, et Marcadé, sur l'article 337, n^o 466.) En vain l'on dira que l'article 337 a voulu ne frapper que les reconnaissances qui pourraient être faites par amitié, et que les reconnaissances judiciaires ne peuvent jamais avoir ce caractère. D'abord, la défense en justice peut être motif, il peut y avoir connivence pour chercher à tromper la justice, et les conséquences sont tout aussi déplorable pour l'époux indignement trompé qui n'a pas connu la circonstance douloureuse qui vient de le frapper d'une façon si triste et si imprévue.

Mais au moins si la reconnaissance judiciaire postérieure au mariage peut être assimilée à la reconnaissance antérieure, faudra-t-il que les faits, les commencements de preuves par écrit sur lesquels la justice s'est appuyée pour déclarer la maternité, soient antérieurs au mariage et non postérieurs, comme l'a été, dans l'espèce actuelle, l'acte constitutif de la pension alimentaire du 1^{er} mai 1856, sur lequel se sont fondées les décisions qui ont déclaré Victoire Leboq fille de M^{me} Bouyat. S'ils sont postérieurs, en effet, comme dans l'affaire actuelle, c'est l'équivalent de la reconnaissance volontaire, et elle ne peut préjudicier à l'autre époux ni aux enfants légitimes, et la communauté n'est dès lors pas obligée. L'acte de naissance par lui-même ne suffit pas pour établir la maternité, il faut le commencement de preuve par écrit de toute nécessité, il faut établir aussi l'identité, et tout cela dans la cause est postérieure au mariage (Lyon, 31 décembre 1835).

M. l'avocat-général Descoutures a conclu dans le sens de l'arrêt, seulement tout en pensant que la communauté devait être tenue au paiement de la pension à laquelle avait droit la demoiselle Victoire Leboq dans les termes de l'article 1512 du Code Napoléon, qui, au cas de séparation des dettes, veut que la communauté soit tenue des arrérages et intérêts qui ont couru depuis le jugement; il a exprimé l'opinion qu'il y aurait lieu, dans les termes de l'article 1513, à indemnité ultérieure au profit du mari sur la part de communauté qui reviendrait à la femme, de telle sorte que les droits et les intérêts de chacun seraient ainsi satisfaits, ceux de la femme comme ceux du mari et de l'enfant réclamant les aliments qui lui sont dus.

Voici maintenant le texte de l'arrêt rendu par la Cour dans cette intéressante et grave affaire :

« La Cour,

« En ce qui touche l'obligation du 1^{er} mai 1856, par laquelle la femme Bouyat, née Leboq, et ses deux filles Augustine Bouyat, femme Maire, et Célestine Bouyat, ont constitué une rente annuelle de 360 fr. au profit de Victoire Leboq :

« Considérant qu'il appert des qualités du jugement que Augustine Bouyat, femme Maire, et Célestine Bouyat, lorsqu'elles ont souscrit cette obligation, étaient mineures; que ladite obligation a été souscrite par la femme Bouyat sans l'autorisation de son mari; qu'elle est nulle, par conséquent, tant à l'égard de la femme Bouyat qu'à l'égard de ses filles, et ne saurait produire aucun effet;

« En ce qui touche la demande d'une rente annuelle et viagère de 600 fr. formée à titre de pension alimentaire par Victoire Leboq, en sa qualité de fille naturelle de la femme Bouyat, tant contre sa mère que contre Augustine Bouyat, femme Maire, et Célestine Bouyat, ses sœurs naturelles;

« A l'égard de la femme Maire et de Célestine Bouyat :

« Considérant qu'il n'existe de la part des frères et sœurs, soit légitimes, soit naturels, aucune obligation légale de fournir des aliments à leurs frères et sœurs qui sont dans le besoin;

« A l'égard de la femme Bouyat :

« Considérant qu'un arrêt de cette Cour, du 18 avril 1839, passé en force de chose jugée, a déclaré Victoire Leboq, fille naturelle de la femme Bouyat, née Leboq; que Victoire Leboq a donc qualité pour réclamer des aliments à la femme Bouyat; sa mère, si elle justifie qu'elle est dans le besoin;

« Considérant que, des faits constants et des pièces et docu-

ments du procès, il résulte que Victoire Leboq, dès avant la demande, était atteinte d'une maladie grave qui, sans produire une incapacité absolue de travail, l'a mise dans l'impossibilité de subvenir à sa subsistance par les gains et salaires qu'elle aurait pu ou pourrait se procurer, et qu'elle est ainsi bien fondée à réclamer de sa mère une pension alimentaire; que, pour déterminer la quotité de cette pension, la Cour doit prendre en considération tout à la fois l'âge et les facultés de la réclamante et les facultés de la femme Bouyat; qu'il paraît équitable et suffisant de fixer cette pension alimentaire à une somme de 300 fr., payable par trimestre et d'avance;

« En ce qui touche le service de ladite pension, réclamée tant contre la femme Bouyat que contre son mari comme chef de la communauté, et dont Bouyat soutient que la communauté ne saurait être tenue, d'une part, parce que la dette est une dette personnelle à la femme; de l'autre part, parce que le paiement de cette dette par la communauté serait une violation de l'article 337 du Code Napoléon;

« Considérant que s'il est vrai que la dette alimentaire de la femme Bouyat envers la fille naturelle qu'elle a eue avant son mariage d'un autre que de son mari, soit une dette personnelle à cette femme, elle n'en est pas moins une charge de la communauté conjugale, aux termes des articles 1409 et 1410 du Code Napoléon; que ces articles, en effet, font entrer dans le passif de la communauté : 1^o les dettes mobilières des époux antérieures au mariage, lorsque pour celles concernant la femme elles résultent d'un acte authentique ou ont acquis date certaine avant cette époque; 2^o les arrérages et intérêts des rentes ou dettes passives personnelles aux deux époux;

« Considérant, en premier lieu, que la demande de pension alimentaire dont la Cour est saisie, quoique formée depuis le mariage, a son principe dans l'obligation imposée par la nature et par la loi aux pères et mères soit légitimes, soit naturels, de fournir des aliments à leurs enfants dans le besoin (article 203 Code Napoléon); que cette obligation, remontant au fait même de la naissance de Victoire Leboq, dont la date est constatée dans l'acte reçu par l'officier de l'état civil, la dette qui en résulte est tout à la fois une dette antérieure au mariage et une dette constatée par acte authentique;

« Considérant, en second lieu, que voulant ou regardant la dette alimentaire de la femme Bouyat envers sa fille naturelle comme une dette postérieure au mariage, elle n'en serait pas moins, à raison de sa nature, une dette de la communauté des époux Bouyat;

« Qu'en effet, l'article 584 du Code Napoléon met au rang des fruits civils les arrérages des rentes, sans distinction des rentes perpétuelles ou viagères; que l'article 588 donne à l'usufruitier d'une rente viagère le droit d'en percevoir les arrérages pendant la durée de son usufruit, sans être tenu à aucune restitution, et que, par une juste compensation, l'article 608 met à la charge de l'usufruitier, pendant sa jouissance, toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres, dit l'article, qui, dans l'usage, sont censés charges de fruits.

« Considérant que telle est la nature des prestations alimentaires; que cela résulte même des termes exprès de l'article 610, qui met le legs d'une rente viagère ou pension alimentaire à la charge du légataire universel de l'usufruit; « Que de l'ensemble de ces dispositions il résulte bien évidemment que la communauté usufruitière des biens personnels des époux jouissant de tous leurs revenus est virtuellement tenue d'acquitter les arrérages de la rente viagère ou pension alimentaire mise à la charge personnelle de l'un ou de l'autre des deux époux; que Bouyat, comme chef de la communauté, doit donc être condamné en cette qualité à servir la pension alimentaire de 300 francs mise à la charge personnelle de sa femme;

« Considérant que la disposition de l'article 337 du Code Napoléon ne saurait mettre obstacle à cette condamnation; qu'il peut être douteux, en effet, que cette disposition s'applique à la dette alimentaire de la femme Bouyat envers sa fille naturelle, à raison même du caractère sacré de cette dette; qu'il serait impossible, en effet, de l'étendre à la dette alimentaire de l'un des époux envers son enfant adultérin, puisque la disposition, tout exceptionnelle d'ailleurs, ne concerne que l'enfant naturel reconnu, et qu'il serait contraire au droit et à la raison que l'enfant né hors mariage fût placé dans une condition plus défavorable que l'enfant adultérin;

« Considérant, d'autre part, que l'article 337, dans ses termes comme dans son esprit, s'applique uniquement à la reconnaissance volontaire, et non à la déclaration de maternité qui est le résultat d'un jugement rendu, comme dans l'espèce, sur la réclamation de l'enfant et après contradiction de la mère;

« Que le législateur, en effet, a bien pu, dans l'intérêt de l'autre époux et des enfants légitimes, sinon interdire d'une manière absolue toute reconnaissance faite pendant le mariage par l'un des époux de son enfant naturel, au moins refuser à cette reconnaissance, pendant le mariage et même après sa dissolution, s'il en reste des enfants, tout effet qui serait de nature à préjudicier soit à l'autre époux, soit aux enfants nés du mariage; qu'une telle reconnaissance faite sans le contrôle de la justice, inspirée quelquefois par mauvais sentiment, aurait pu être la source d'abus que la loi, dans sa sollicitude pour l'honneur et la paix des familles, devait prévoir et empêcher, mais qu'il n'en est plus de même lorsque l'action en recherche de maternité a été portée par l'enfant devant les Tribunaux; que dans ce cas aucune collusion n'est à craindre, et qu'aucun jugement ne saurait être passé d'accord, s'agissant d'une question d'état;

« Considérant encore que le législateur n'aurait pu, sans injustice, dénier à l'enfant né hors mariage et privé de son état, par le fait de sa mère, le droit de prouver sa filiation pendant le mariage de celle-ci, pour en obtenir au moins des aliments; que quelque respectables que soient les intérêts purement pécuniaires d'ailleurs de l'autre conjoint et des enfants issus du mariage, ils ne peuvent l'emporter sur le droit et sur l'intérêt de l'enfant naturel à rechercher son état;

« Considérant, enfin, qu'à supposer même qu'aucune distinction ne doive être faite, pour l'application de l'article 337, entre la reconnaissance volontaire de la mère et la déclaration judiciaire de maternité, ledit article 337 ne pourrait encore être invoqué dans la cause;

« Qu'en effet, s'il est constant, d'après les termes de l'arrêt du 18 avril 1839, que le commencement de preuve par écrit qui a servi de fondement à l'action en réclamation d'état dirigée par Victoire Leboq contre la femme Bouyat, sa mère naturelle, a été pris dans l'obligation du 1^{er} mai 1856, c'est-à-dire dans un acte postérieur au mariage de celle-ci, il résulte du même arrêt que cet acte n'a pas même été l'élément principal de la preuve de la maternité et de la filiation qu'il a déclarées constantes, et que la conviction des juges s'est formée d'après l'acte de naissance et des faits et documents pour la plupart antérieurs au mariage; qu'on ne pourrait donc pas dire, comme on l'a plaidé dans l'intérêt de Bouyat, que l'arrêt qui a déclaré Victoire Leboq fille naturelle de la femme Bouyat, n'ayant fait résulter la preuve de la filiation que de faits ou actes postérieurs au mariage, ne doit pas remonter, quant à ses effets, au-delà de ces actes, ce qui dès lors impliquerait une reconnaissance de maternité faite dans les termes prohibés de l'article 337;

« Que dans la cause, au contraire, la preuve de la filiation de Victoire Leboq se trouvant établie au moyen de faits ou actes antérieurs au mariage des époux Bouyat, la conséquence nécessaire des principes mêmes qu'on invoque est que la reconnaissance judiciaire de Victoire Leboq, comme fille naturelle de la femme Bouyat, justifie pleinement sa demande;

« Infirme;

« Déclare nulle et de nul effet l'obligation souscrite le 1^{er} mai 1856 par la femme Bouyat et par ses filles au profit de Victoire Leboq;

« Déboute Victoire Leboq de sa demande en pension alimentaire contre ses sœurs;

« Condamne la femme Bouyat, et Bouyat, comme chef de la communauté, à payer et servir, par trimestre et d'avance, à Victoire Leboq, une rente alimentaire et annuelle de 300 fr., à compter du jour de la demande;

« Fait masse des dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Monsarrat.

Audience du 14 mars.

TRAVAUX DE LA VILLE DE PARIS. — FAUX NOMBREUX COMMIS AU PRÉJUDICE DE L'ADMINISTRATION. — QUATRE ACCUSÉS.

L'audience, reprise ce matin à dix heures, a été ouverte par la demande adressée aux accusés s'ils avaient quelque chose à ajouter aux défenses présentées hier par M^{es} Desmarest, Carraby, Faverie et J. Favre.

Les accusés Baumgart, Stomphe, Lainé et Thiberville répondent qu'ils n'ont rien à dire en dehors des plaidoiries présentées par leurs avocats.

M. le président prononce la clôture des débats et commence son résumé, qui est terminée à onze heures. La lecture des mille dix-neuf questions sur lesquelles va porter la délibération du jury dure près d'une heure. Il est midi quand le jury quitte l'audience.

A cinq heures seulement le verdict du jury est arrêté. L'audience est reprise, et le chef du jury fait connaître le résultat de la délibération.

Les 35 premières questions, moins la 17^e, sont résolues affirmativement. Toutes les autres questions sont résolues négativement.

Les solutions affirmatives admises par le jury entraînent contre Baumgart et Stomphe une déclaration de culpabilité pour le crime de faux en écriture authentique et publique et d'usage des pièces fausses; et pour Lainé et Thiberville, une déclaration de culpabilité par voie de complicité pour les mêmes crimes.

Le verdict du jury a accordé à chacun des accusés une déclaration de circonstances atténuantes.

Les accusés sont ramenés à l'audience, et il leur est donné lecture du verdict du jury.

M^e Carraby pour Stomphe, M^e Faverie pour Lainé, demandent à la Cour d'abaisser la peine à prononcer de deux degrés, et d'appliquer le minimum de la peine encourue par ces deux accusés. M^e Denier, en l'absence de M^{es} Jules Favre, et M^e Cazeland, en l'absence de M^{es} Desmarest, demandent aussi pour Thiberville et pour Baumgart la plus grande indulgence.

La Cour, après en avoir délibéré, et par application des articles 145, 146, 147, 148, 164, 463, 59, 60, 62 et du Code pénal, condamne Thiberville à six années de réclusion; Lainé, Baumgart et Stomphe, à cinq années de la même peine, et chacun des quatre accusés en 100 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Bonney Desaulnais.

Audience du 14 mars.

REGEL D'UN DÉSERTEUR PAR UNE FEMME.

Le Tribunal avait à appliquer pour la première fois l'article 242, § 2, du nouveau Code de justice militaire.

La prévenue est une femme de quarante-cinq ans, la nommée Leloup. On lui reproche d'avoir favorisé la désertion à l'intérieur d'un sous-officier appartenant au 73^e de ligne, qu'elle faisait passer pour son fils.

Le commissaire de police, informé que cet individu, qui avait travaillé sous le nom de Leloup dans une fabrique de la rue Moreau, puis dans une autre maison sous le nom de Paillet, était un déserteur, ordonna des investigations. Un inspecteur, chargé de ces investigations, apprit que le prétendu fils de la femme Leloup, ayant eu avis des informations prises à son égard, avait passé la nuit chez des locataires, voisins de la femme Leloup, puis avait disparu le lendemain matin. Cette femme interrogée, répondit que le jeune homme en question était un fils qu'elle avait eu de son premier mari; qu'il était resté quelque temps chez elle, puis était reparti.

Mais l'inspecteur ayant su toute la vérité par une voisine, une perquisition fut faite au domicile de la femme Leloup, et amena la découverte d'une correspondance établissant les relations qui existaient entre cette femme et le jeune déserteur.

Il résulte des lettres trouvées chez la femme Leloup, qu'elle habitait Vitry-le-François, et que c'est là qu'elle avait connu, avant son départ pour l'armée, le jeune homme dont elle a favorisé plus tard la désertion; qu'elle a quitté son mari en le laissant dans un dénuement complet, ainsi que cela ressort de la lettre ci-après :

Vitry-le-François, le 5 juin 1839.

Ma femme, Je t'écris c'est deux ou trois ligne pour t'informer de ta santé pour quand a la miennne elle ne vas pas mal je désire que la présente te trouve de même je suis surpris de la négligence que tu mets envers moi car voilà la troisième lettre que je t'écris dont je te demande mes effets je ne reçois ni effets et ni lettre car tu dois sentir que je suis tout nu tout cru et que je n'os pas me montrer.

J'ai été obligé de lesser ma montre ou tu sais j'attendais mes chemises et mes effets dans le plus bref délai car je ne gagne pas pour payer tes dettes ainsi je manque pas ou je me déterminerai d'ajr avec rigueur avec toi comme j'en ai le droit ainsi noubli pas faute par toi deublié je tassure quajtrats avec rigueur

Je t'embrasse Cadet LELOUP.

Voici maintenant des extraits de lettres du jeune déserteur :

..... Oh! ma bien-aimée, je ne te comprend plus, car il est impossible que tes sentiments soit aussi vite changés à mon égard ou alors si cela est, je crois qu'il y a un motif, c'est peut-être parce que j'ai eu le malheur de te demander de l'argent. Oh ma bien aimée si cela qui a fait perdre de mon estime je ten demande bien pardons il ne m'arrivera plus de te demander quoique chaque fois que j'ai fait c'est avec beaucoup de peine mais j'en avais aussi besoin que j'ai été tanté..... Tu ne sais donc pas que s'il en était ainsi je partirais pour Paris pour te dire un dernier adieu et mourir ensuite..... Il m'est impossible de t'en écrire davantage, ma main tremble mon cœur est serré et je pleurs

(Suit un grivoillage ayant pour but d'indiquer les vagabondages d'une main que la raison ne dirige plus.)

..... Au moment où Jalais terminer ma lettre je viens de m'apercevoir encore d'un reproche à faire à ma mère que tu fais, tu me dis que je dois dire que tu es bien bete, Oh nini j'aurais préféré 10 coup de poignards que de voir cela écrit.....

Autre :

Ma chère amie, Je suis heureux de pouvoir t'écrire que la lettre que tu as écrite à mon commandant a fait un bon effet, car aujourd'hui, ma permission part pour aller chez le général de division.

Je voudrais bien que tu m'envoies 5 francs pour ma route, crois bien ma chère amie que si je pouvais aller à Paris sans être obligé de te demander de l'argent, je le ferais d'un grand cœur.

Il y a quelques jours, lorsque j'ai reçu le paquet que tu m'as envoyé, j'ai été obligé de payer 2 fr. 50 c. de port. Il m'a fallu faire beaucoup d'efforts, mais aussi je n'ai plus le sous; ma chère amie, j'espère que tu ne voudrais pas pour ainsi, ma chère amie, j'espère que tu ne voudrais pas pour 5 francs m'empêcher d'être le plus heureux des hommes,

sur mon amour et sur ma reconnaissance de toutes les...

C. BERLIOZ.

Malgré ces lettres, la prévenue prétend qu'elle ignorait...

Le Tribunal l'a condamnée à deux mois de prison.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du...

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt...

CHRONIQUE

PARIS, 14 MARS.

C'est demain jeudi, à onze heures, que viendra devant...

La plainte du Siècle adressée à M. le procureur-général...

Cette plainte a été notifiée à Orléans à Mgr l'évêque...

Une seconde plainte a été également adressée par M...

Enfin avant-hier, cinq autres héritiers de feu l'évêque...

Le siège du ministère public, sera occupé par M. le...

Aujourd'hui nous recevons d'Orléans la lettre suivante...

Mgr Dupanloup a quitté ce matin Orléans pour se...

Il sera assisté par M. Barryer et Dufaure, et en outre...

M. Robert de Massy, ancien bâtonnier, membre du...

Harpagon n'est pas mort; il a laissé de nombreux...

Bruet, vieux concierge et tailleur en vieux, est un digne...

Le prévenu contre lequel ces gémissements sont poussés...

Bruet a la parole pour exposer sa plainte, ce qu'il fait...

Voulant m'en aller, je veux reprendre le parapluie que...

M. le président: Arrivez au moment où vous avez cru...

Bruet: Jeune garçon! D'un jeune garçon comme ça on...

M. le président: A quoi avez-vous reconnu que c'était...

Bruet: Mon parapluie! Je l'ai reconnu à tout, à la couleur...

M. le président: Combien il y a-t-il de temps que vous...

Bruet: Il y a dix-huit mois, mais pour moi c'est comme...

M. le président: Beaucoup de parapluies se ressemblent...

Bruet: Me tromper sur mon parapluie, impossible!

M. le président: Ce jeune homme soutient qu'il a acheté...

Bruet: exaspéré: Lui, d'une bonne famille! lui de bons...

Bruet parlerait encore, si le Tribunal ne mettait fin aux...

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE. — Le Nouvelliste de Rouen annonce...

Par ordre de M. le juge d'instruction, cet individu avait...

— AISNE. — Gosset, qui, à peine âgé de dix-huit ans...

Gosset, dont nous avons dit il y a quelques jours les...

M. l'abbé Degoix, aumônier des prisons de Laon, accom-

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL.

Le conseil d'administration de la Société générale de...

Aux termes des statuts, cette assemblée doit se...

Les actionnaires qui désireront faire partie de l'assemblée...

A Madrid, à la Société générale de Crédit mobilier...

Les dépôts seront reçus gratuitement tous les jours...

Les assurances sur la vie, longtemps inconnues en...

Successions. — Le père de famille peut, au moyen...

Emprunts et Créances. — Le débiteur ou l'emprunteur...

Dots des enfants. — De petites sommes, versées sur...

Pensions de retraite. — Les employés ou fonctionnaires...

Rentes viagères. — Les célibataires, les époux sans...

L'une des plus anciennes compagnies françaises d'assurances...

Ses bureaux sont établis, à Paris, rue de la Banque...

Bourse de Paris du 14 Mars 1860.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Rate.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 0/0) and Price/Rate.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 4 1/2 0/0 de 1825) and Price/Rate.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas.

OREMINS DE FER COTÉS AU PARQUE.

Table with 2 columns: Location (e.g., Orléans, Nord) and Price/Rate.

S'il est possible de poser, tant bien que mal, un appareil...

M. de Foy.

Ce qui frappe les yeux, ce qui honore et distingue sa...

(Lire aux annonces.)

Aujourd'hui jeudi, au Théâtre-Italien, Otello, opéra en...

Jeudi, au Théâtre-Français, spectacle extraordinaire: 3e...

Au théâtre des Variétés, représentation extraordinaire.

SPECTACLES DU 15 MARS.

OPÉRA. — Le Feu au couvent, le Malade imaginaire. OPÉRA-COMIQUE...

Ventes immobilières

AUDIENCES DES CRIEES.

MAISON A SAINT-MAURICE

Etude de M. HARDY, avoué à Paris, rue Neuve Saint-Augustin, 40.

Adjudication en l'audience des criées de la Seine, le 21 mars 1860.

D'une MAISON avec dépendances et grand jardin, sise commune de Saint-Maurice (Seine).

Adresse: 1° A M. HARDY, avoué poursuivant; 2° A M. Henriot, avoué à Paris, rue Gailion, 12; 3° A M. Filleul, syndic à Paris, rue de Grétry, 2.

IMMEUBLES DU SAUSSAYE.

Etude de M. BAREUILL, avoué à Etampes. Vente sur licitation, le mardi 3 avril, à midi, à la barre du Tribunal d'Etampes, en trois lots, de la...

S'adresser pour les renseignements, à Etampes: A M. BAREUILL, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie des baux et de l'enquête, et du plan des lieux;

3e diverses pièces de terre et pré. Le 1er lot est composé de la fabrique du Bas ou filature, avec ses dépendances, et deux lots de pré qui l'avoisinent.

Mise à prix de ce lot, 38,300 fr. Revenu par bail, 3,900 fr.

Le 2e lot est composé du moulin du Saussaye avec ses dépendances, des parcelles de pré-marais qui bordent la rive droite de son bief. Dans ce lot est compris une maison bourgeoise non louée et réservée par l'usufruitier.

Mise à prix de ce lot, 71,800 fr. Revenu du moulin par bail, 6,000 f.

Le 3e lot est composé de parcelles de terre, situées sur le côté opposé de la vallée, au territoire de la commune d'Itteville.

Mise à prix de ce lot, 12,400 fr. Revenu approximatif, 1,000 fr.

Total du revenu, indépendamment de celui de la maison bourgeoise et de ses dépendances, 12,700 fr.

Total des mises à prix, 122,200 fr. Le jugement ordonne que les trois lots seront réunis après les adjudications partielles, et que les mises à prix seront baissées d'un tiers dans le cas où elles ne seraient pas couvertes.

L'usufruitier est dans sa 69e année.

S'adresser pour les renseignements, à Etampes: A M. BAREUILL, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie des baux et de l'enquête, et du plan des lieux;

A M. Gibory, Bouvard et Paulin Laurent, avoués collicitants; A Lardy, à M. Porthault, notaire. (398)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRAIN A NEUILLY

boulevard N, n° 40; superficie, 1,426 mètres; façade, 23 mètres; profondeur, 62 mètres. Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 27 mars 1860.

Mise à prix, 20,000 fr. S'adresser à M. THION DE LA CHAUME, notaire, rue Lafitte, 3. (436)

LA NATIONALE

COMPAGNIE D'ASSURANCES A PRIMES CONTRE L'INCENDIE.

L'assemblée générale des actionnaires de La Nationale, Compagnie d'Assurances à primes contre l'incendie, se réunira vendredi 30 mars courant, à deux heures et demie, à l'hôtel de la compagnie, rue de Ménars, 3, pour entendre le compte rendu des opérations de la Compagnie pendant l'année 1859.

Les cents plus forts actionnaires, qui, aux termes des statuts, doivent composer cette assemblée, ont été convoqués à cet effet, et sont invités à bien vouloir y assister.

Paris, le 15 mars 1860. Pour le conseil d'administration, Le directeur, BOURCERET. (2810)

VÉSICATOIRE ROUGE LE PERDRIEL

(TOILE VÉSICANTE ADHÉRENTE) pour établir en quelques heures et sans faire souffrir le malade les vésicatoires de la forme et de la grandeur prescrites. Dans les bonnes pharmacies de France et de l'étranger — PHARMACIE LE PERDRIEL, faubourg Montmartre, 76, Gros, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 34, Paris.

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE

présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20.

VINS ROUGE ET BLANC

Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (2768)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris.

CODE NAPOLÉON

docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris. 1 volume in-8°, 1860, 3 fr. 30.

LA GALVANO-CAUSTIQUE

appliquée à la cure des maux de dents. Brochure explicative chez l'auteur, M. GEORGE, dentiste, rue de Rivoli, 224. Prix: 1 fr. (2731)

ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN

de J.-P. LAROSE, Chimiste, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PARIS.

Préparé avec un soin tout particulier, il est bien supérieur aux eaux de Mélisse, de Cologne, des Jacobins, etc. comme antispasmodique dans les vapeurs, spasmes, migraines, soit comme hygiène après les repas pour la toilette de la bouche.

Prix du flacon, 1 fr. 25; les 6, 6 fr. 50. DÉTAIL: Pharmacie Larose, r. Neuve-des-Petits-Champs, 26. — Gros, expéditions, r. de la Fontaine-Molitre, 39 bis, à Paris.

Advertisement for M. DE FOY, INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE. Includes text about marriage services and a list of locations.

Advertisement for MARIAGES ANNÉE. Includes text about marriage services and a list of locations.

Librairie universelle. A. MARESCQ ET E. DUJARDIN, ÉDITEURS, rue Soufflot, 13

En face le Panthéon. COMMENTAIRE THÉORIQUE ET PRATIQUE DES

DU CODE NAPOLEON LOIS D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

ET DES LOIS ACCESSOIRES, Par M. VALETTE, professeur de Code Napoléon à la Faculté de droit de Paris.

Un volume in-8°. 1860. — Prix : 6 fr.

DE PEYRONNY, ancien magistrat, avocat à la Cour impériale, Et DELAMARRE, docteur en droit, avocat à la Cour impériale.

Un fort volume in-8°. 1860. — 10 fr.

Ce volume, quoiqu'indépendant et complet en lui-même, est le complément indispensable de la 2e édition de Prondhon, Traité sur l'état des personnes et sur le titre préliminaire du Code civil, revu par M. Valette en 1848, 2 vol. in-8°, 46 fr. Les trois volumes pris ensemble, 18 fr.

Revue pratique de droit français, jurisprudence, doctrine, législation, par M. Ch. Demangeat, professeur suppléant à la Faculté de Droit de Paris, Ch. Ballot, docteur en droit, Fr. Mourlon, docteur en droit, Emile Ollivier, avocat à la Cour impériale, député de Paris. — Cette Revue paraît tous les quinze jours, à partir de 1856, par cahiers de trois feuilles d'impression, qui forment à la fin de l'année deux beaux vol. in-8°. Années 1856 à 1859, 8 vol. in-8° 60 fr. Prix de l'abonnement pour Paris et les départements, 15 fr. par an; pour l'étranger, 18 fr. par an.

Mourlon. Répétitions écrites sur les trois examens du Code Napoléon, contenant l'exposé des principes généraux, leurs motifs, et la solution des questions théoriques. 5e édit. 1859, 3 vol. in-8° 36 fr. — Chaque examen formant 1 vol. se vend séparément.

Examen critique et pratique du Commentaire de M. Troplong sur les privilèges, contenant : 1° la réfutation d'un grand nombre de décisions soutenues par M. Troplong; 2° des dissertations sur les points qu'il n'a pas touchés; 3° des raisons nouvelles apportées à l'appui de quelques unes des doctrines. 2 vol. in-8° 1855. 14 fr. — Répétitions écrites sur le Code de procédure civile, contenant l'exposé des principes généraux, leurs motifs, la solution des questions théoriques, suivi d'un formulaire. 1 vol. in-8° 1857. 10 fr.

Ollivier et Mourlon. Commentaire de la loi portant modification des art. 692, 696, 717, 749 à 779 et 833 du Code de procédure civile, sur les Saïtes immobilières et sur les Ordres, contenant le projet et le texte définitif de la loi, l'exposé des motifs, le rapport, la discussion, les notes tirées des observations présentées par les avoués de Paris et les délégués des notaires des départements, et enfin un commentaire théorique et pratique. 1 fort volume in-8° 40 fr.

Boileux, docteur en droit, juge au Tribunal civil de Blois. Commentaire sur le Code Napoléon, contenant l'explication de chaque article séparément, l'énonciation, au bas du Commentaire, des questions qu'il a fait naître, les principales raisons de décider pour et contre, l'indication des passages des divers ouvrages où les questions sont agitées et le renvoi aux arrêts. Sixième édition, augmentée et mise en rapport avec les lois nouvelles, notamment avec la loi du 23 mars 1855 sur la Transcription. 7 vol. in-8° 52 fr. 50

Minier. Précis historique du Droit français, introduction à l'étude du Droit. 1834, in-8° 9 fr.

Rivière, avocat à la Cour impériale, docteur en droit. Répétitions écrites sur le Code de commerce, contenant l'exposé des principes généraux, leurs motifs, l'analyse des opinions de plusieurs professeurs ou auteurs et de la jurisprudence sur les questions controversées, la solution de ces questions, un résumé à la fin de chaque matière. 2e édition, revue, corrigée et augmentée. 1 fort vol. in-8° 3 fr. 50

Explication de la loi du 17 juillet 1856, relative aux Sociétés en commandite par actions, contenant sous chaque article l'exposé des principes généraux et la solution des questions susceptibles de controverse, en appendice, l'exposé des motifs, le rapport et la discussion de la nouvelle loi au Corps législatif. 1 vol. in-8° 3 fr.

Berriat-Saint-Prix. Théorie du Droit constitutionnel français, esprit des Constitutions de 1814 et 1830, et des sénatus-consultes organiques, précédée d'un essai sur le pouvoir constituant, et d'un précis historique des Constitutions françaises. 1832 1853, in-8° 9 fr.

Les Codes Français, conformes aux textes officiels, avec la conférence des articles entre eux, contenant l'indication de la législation intermédiaire, les Lois, les décrets, ordonnances et avis du Conseil-d'Etat, circulaires qui expliquent, complètent, modifient ou abrogent certaines dispositions des Codes, les lois de la presse, les lois en matière civile et criminelle, les Lois sur l'organisation et la discipline judiciaires, l'enregistrement, le timbre, les hypothèques, les droits de greffe, etc. — Nouvelle édition, entièrement refondue et mise au courant de la législation jusqu'à ce jour, par M. Royer-Collard, professeur à la Faculté de droit de Paris, avec la collaboration de M. Mourlon, docteur en droit, auteur des Répétitions écrites sur le Code Napoléon, continuée et mise au courant chaque année par un supplément paraissant avant l'ouverture des Cours. Un beau vol. in-8°, raisin colé. Prix br. 15 fr., y compris l'abonnement pour les années 1861 à 1865.

LES MÊMES CODES, édition in-18, contenant les matières de Thèses à l'usage des élèves des Facultés. 3 fr.

LES MÊMES, édition élzévirienne, format de poche. 5 fr.

Reliures élégantes en chagrin, 2 fr. pour le grand format, 1 fr. pour l'in-18 et l'in-32.

Ces Codes sont les seuls pour lesquels il est donné gratis, pendant cinq ans, un bulletin annuel comprenant les changements et additions apportés dans la législation.

Curasson. Traité de la compétence des juges de paix, dans lequel la loi du 23 mai 1838 et toutes les lois de la matière sont développées, et combinées avec les principes de droit qui s'y rattachent, et les règles de procédure civile et criminelle; troisième édition, revue, corrigée et mise au courant de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence, par MM. Poux-Lagier et P. Piat, avocats à Dole. 1854, 2 vol. in-8° 17 fr.

Traité des actions possessoires, du bornage et autres droits de voisinage relatif aux plantations, aux constructions, à l'élagage des arbres et des haies, au curage des fossés et canaux. Nouvelle édition, 1 gros volume in-8°, demi-compacte. 7 f. 50

Bluche. Dictionnaire des juges de paix et de simple police, ou Manuel théorique et pratique en matière civile, criminelle et administrative. 1851-1856, 3 vol. in-8° 16 fr.

Cabantous. Répétitions écrites sur le Droit public et administratif, contenant l'exposé des principes généraux, leurs motifs et la solution des questions théoriques. 2e édition, 1857, in-8° 40 fr.

Degrassat. Institutes du droit administratif français, ou Eléments du Cole administratif, réunis et mis en ordre, contenant l'exposé des principes fondamentaux de la matière, les textes des lois et ordonnances, et les dispositions pénales qui s'y rattachent; 2e édition entièrement refondue, et considérablement augmentée. 5 v. in-8° 36 fr.

Foucart. Eléments de droit public et administratif, ou Exposition méthodique des principes du droit public positif, précédés de la Constitution du 14 janvier 1830, et des sénatus-consultes des 7 novembre et 23 décembre 1832. 4e édition, revue et mise au courant de la législation nouvelle par l'auteur, 1856. 3 vol. in-8° 24 fr.

— Précis de droit public et administratif, suivi d'une bibliographie de droit administratif. 1845-1850, in-8° 7 fr. 02

Pradier-Fodéré. Précis de droit administratif. 4e édition, 1 vol. in-12. 4 fr. — Précis de droit politique et d'économie sociale. 1859, 1 vol. in-12. 4 fr.

Solon. Répertoire administratif et judiciaire, ou règles générales sur les juridictions et la compétence. 1845, 4 vol. in-8° 20 fr.

Traité du Droit international privé, ou du conflit des lois de différentes nations en matière de droit privé, par Félix. 3e édition, revue et augmentée par Ch. Demangeat, professeur suppléant à la Faculté de droit de Paris. 2 vol. in-8° 15 fr.

A. Berriat. Cours de Code pénal et de législation criminelle, ou Résumés écrits sur le droit criminel. 1 vol. in-8°, 2e édit. in-8° 8 fr. 50 c.

Pionin. Dictionnaire de police et théorie sur la constatation des crimes, délits et contraventions; comprenant les principes généraux de la législation, les articles des Codes et la jurisprudence de la Cour de cassation, la conduite à tenir pour la constatation des crimes, délits et contraventions; une formule pour chaque nature de procès-verbal dans les cas les plus fréquents. 1 vol. in-8° 7 fr.

Le Sellyer. Traité du droit criminel, appliqué aux actions publiques et privées qui naissent des contraventions, des délits et des crimes; ouvrage contenant l'explication de la plus grande partie des matières les plus importantes du droit criminel, et dans lequel on a réuni tout ce qui se rapporte à la nature des actions publiques et privées; à l'organisation; à la compétence des Tribunaux criminels ordinaires, au jury et à son organisation; à l'organisation et à la compétence des juridictions spéciales, etc : 6 forts vol. in-8°, avec sommaires, table complète et alphabétique des matières, et table des articles cités ou expliqués dans l'ouvrage. 40 fr.

Chassan. Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse, 3e édition, 1846-50, 3 vol. in-8° 20 fr.

Rivoire. Dictionnaire raisonné du Tarif des frais et dépens en matière civile, à l'usage de chaque Cour impériale, Tribunal civil, de commerce, contenant : 1° la quotité fixe des droits, honoraires et indemnités revenant aux juges, avocats, avoués, greffiers, notaires, commissaires-priseurs, gardes du commerce, huissiers, experts et témoins; 2° l'examen et la solution de toutes les questions en matière de taxe et de celles qui s'y rapportent, suivi du décret du 16 février 1837, et de l'ordonnance du 10 octobre 1841. 3e édition, augmentée. 1 très gros volume in-8° de 600 pages. 7 fr.

Demangeat. Des obligations solidaires en droit romain, explication du titre du Digeste de duobus reis (textes expliqués au cours de droit romain, en 1855). 1 vol. in-8° 6 fr.

Desgodets. Lois des Bâtimens. Nouvelle édition augmentée par Lepage. 1857, 2 vol. in-8° 9 fr.

Moreau. Manuel des agents consulaires français et étrangers. Nouvelle édition. 1 vol. in-8° 8 fr.

Trolley. Traité de la hiérarchie administrative, ou de l'organisation et de la compétence des diverses autorités administratives. 1843-1854, 5 vol. in-8° 33 fr.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 13 mars. Rue de Ménières, 4.

Consistant en : (2564) Bureau, casiers, comptoirs, marchandise, etc.

Le 14 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(2562) Armoire, glaces, fauteuils, pendule, buffet, rideaux, etc.

Le 15 mars. Rue Grange-Balelière, 5.

(2563) Guéridon, bureau, table, canapé, fauteuils, commode, etc.

Le 16 mars. Rue de la Roquette, 15.

(2565) Forge, soufflets, enclumes, étaux, grille, etc.

Le 16 mars. En l'hôtel des commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(2566) Comptoir en chêne, poêle, environ 200 modèles, etc.

(2567) Comptoir, casiers, grainetier, tables, chaises, voliers, etc.

(2568) Tables, caisses, comptoir, glaces, appareils, billards, etc.

(2569) Tables, poêle, lampe, chaises, casseroles en cuivre, etc.

(2570) 75 sacs de farine pesant chacun 45 kilogrammes.

(2571) Comptoir, essences, fort lot de papiers de tentures, etc.

(2572) Membres de luxe, hardes de femmes, etc.

(2573) Membres divers et de salon, linges et hardes de femmes.

(2574) Commode, table, armoire à glace, bureau, pendule, etc.

(2575) Rue Lafayette, 32, à la Chapelle-Saint-Denis-Paris, Grande-Rue, 260.

(2576) Bois de travail, rouleaux bitumés, luyaux en zinc, etc.

(2577) Boulevard Bonne-Nouvelle, 100.

(2578) Comptoirs, verreries, glaces, bouteilles de vin, etc.

(2579) Rue Fontaine-St Georges, 47.

(2580) Tables, lampes, fauteuils, canapés, chaises, etc.

Rue Chaplat, 22.

(2581) Vases en bronze, charnières à bras, forges, soufflets, etc.

Boulevard Bonne-Nouvelle, 20.

(2582) Comptoir, banquettes, consoles, glace, fauteuil, etc.

A Issy, place de la commune.

(2583) Chevaux sans différents poils, harnais, tables, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches et Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

Avis.

Suivant acte passé devant M. Angot, notaire à Paris, le deux mars mil huit cent soixante, M. Henri-Marc BRICET, sans profession, demeurant à Paris, rue de la Grande-Balelière, 8, a autorisé M. Marie-Louise-Fanny SELLIER, son épouse, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 36, à faire le commerce de papeterie et paraphimerie.

Pour extrait : (Signé) ANGOT. (408)

D'un acte passé devant M. Vieville, notaire, son collègue, notaires à Paris, le dix mars mil huit

cent soixante, entre M. Joseph-Pascal BEUVIN, négociant, fabricant d'équipements militaires, demeurant à Paris, rue du Commerce-Midi, 97, et M. Claude-Alexandre CALVET, commis-négociant, demeurant à Paris, rue de Rennes, 41, il a été extrait l'acte suivant : Article 1er. Il est formé entre MM. Beuvin et Calvet une société en nom collectif, ayant exclusivement pour objet la fabrication d'équipements militaires et tout ce qui peut y avoir rapport. La raison sociale sera : BEUVIN et CALVET. Le siège de la société sera à Paris, rue du Commerce-Midi, 97, en la demeure actuelle de M. Beuvin. La durée de cette société est fixée à douze années, à partir du premier mars mil huit cent soixante. Néanmoins, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-six, M. Beuvin aura la faculté de se retirer de la société quand bon lui semblera; toutefois, sa retraite devra coïncider avec une expiration d'année sociale, et en outre il devra payer à son co-associé six mois à l'avance la part de M. Beuvin sera publiée conformément à la loi. Article 2. Les deux associés se partageront par parts égales et administreront ensemble la société, et chacun d'eux aura le droit de signer, en son nom, les actes de la société, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société, et elle n'obligera bien entendu de cette société qu'autant qu'elle aura été donnée dans son intérêt. Ni l'un ni l'autre des associés ne pourra s'intéresser en dehors de la société dans aucune opération commerciale de la nature de celles qui font l'objet de la présente société. Article 3. Pour faire publier la présente société, il peut être procédé à l'effet de la loi. Article 4. La présente société aura pour objet l'exploitation d'un procédé de désinfection d'objets minéraux par l'emploi d'oxyde de zinc, à être dissoute à partir du jour du jugement sus-énoncé, et que M. Villain, sus-nommé, a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs nécessaires pour mener à fin la liquidation. Pour extrait : (Signé) VIEVILLE. (3719)

cent soixante, entre M. Joseph-Pascal BEUVIN, négociant, fabricant d'équipements militaires, demeurant à Paris, rue du Commerce-Midi, 97, et M. Claude-Alexandre CALVET, commis-négociant, demeurant à Paris, rue de Rennes, 41, il a été extrait l'acte suivant : Article 1er. Il est formé entre MM. Beuvin et Calvet une société en nom collectif, ayant exclusivement pour objet la fabrication d'équipements militaires et tout ce qui peut y avoir rapport. La raison sociale sera : BEUVIN et CALVET. Le siège de la société sera à Paris, rue du Commerce-Midi, 97, en la demeure actuelle de M. Beuvin. La durée de cette société est fixée à douze années, à partir du premier mars mil huit cent soixante. Néanmoins, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-six, M. Beuvin aura la faculté de se retirer de la société quand bon lui semblera; toutefois, sa retraite devra coïncider avec une expiration d'année sociale, et en outre il devra payer à son co-associé six mois à l'avance la part de M. Beuvin sera publiée conformément à la loi. Article 2. Les deux associés se partageront par parts égales et administreront ensemble la société, et chacun d'eux aura le droit de signer, en son nom, les actes de la société, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société, et elle n'obligera bien entendu de cette société qu'autant qu'elle aura été donnée dans son intérêt. Ni l'un ni l'autre des associés ne pourra s'intéresser en dehors de la société dans aucune opération commerciale de la nature de celles qui font l'objet de la présente société. Article 3. Pour faire publier la présente société, il peut être procédé à l'effet de la loi. Article 4. La présente société aura pour objet l'exploitation d'un procédé de désinfection d'objets minéraux par l'emploi d'oxyde de zinc, à être dissoute à partir du jour du jugement sus-énoncé, et que M. Villain, sus-nommé, a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs nécessaires pour mener à fin la liquidation. Pour extrait : (Signé) VIEVILLE. (3719)

cent soixante, entre M. Joseph-Pascal BEUVIN, négociant, fabricant d'équipements militaires, demeurant à Paris, rue du Commerce-Midi, 97, et M. Claude-Alexandre CALVET, commis-négociant, demeurant à Paris, rue de Rennes, 41, il a été extrait l'acte suivant : Article 1er. Il est formé entre MM. Beuvin et Calvet une société en nom collectif, ayant exclusivement pour objet la fabrication d'équipements militaires et tout ce qui peut y avoir rapport. La raison sociale sera : BEUVIN et CALVET. Le siège de la société sera à Paris, rue du Commerce-Midi, 97, en la demeure actuelle de M. Beuvin. La durée de cette société est fixée à douze années, à partir du premier mars mil huit cent soixante. Néanmoins, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-six, M. Beuvin aura la faculté de se retirer de la société quand bon lui semblera; toutefois, sa retraite devra coïncider avec une expiration d'année sociale, et en outre il devra payer à son co-associé six mois à l'avance la part de M. Beuvin sera publiée conformément à la loi. Article 2. Les deux associés se partageront par parts égales et administreront ensemble la société, et chacun d'eux aura le droit de signer, en son nom, les actes de la société, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société, et elle n'obligera bien entendu de cette société qu'autant qu'elle aura été donnée dans son intérêt. Ni l'un ni l'autre des associés ne pourra s'intéresser en dehors de la société dans aucune opération commerciale de la nature de celles qui font l'objet de la présente société. Article 3. Pour faire publier la présente société, il peut être procédé à l'effet de la loi. Article 4. La présente société aura pour objet l'exploitation d'un procédé de désinfection d'objets minéraux par l'emploi d'oxyde de zinc, à être dissoute à partir du jour du jugement sus-énoncé, et que M. Villain, sus-nommé, a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs nécessaires pour mener à fin la liquidation. Pour extrait : (Signé) VIEVILLE. (3719)

cent soixante, entre M. Joseph-Pascal BEUVIN, négociant, fabricant d'équipements militaires, demeurant à Paris, rue du Commerce-Midi, 97, et M. Claude-Alexandre CALVET, commis-négociant, demeurant à Paris, rue de Rennes, 41, il a été extrait l'acte suivant : Article 1er. Il est formé entre MM. Beuvin et Calvet une société en nom collectif, ayant exclusivement pour objet la fabrication d'équipements militaires et tout ce qui peut y avoir rapport. La raison sociale sera : BEUVIN et CALVET. Le siège de la société sera à Paris, rue du Commerce-Midi, 97, en la demeure actuelle de M. Beuvin. La durée de cette société est fixée à douze années, à partir du premier mars mil huit cent soixante. Néanmoins, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-six, M. Beuvin aura la faculté de se retirer de la société quand bon lui semblera; toutefois, sa retraite devra coïncider avec une expiration d'année sociale, et en outre il devra payer à son co-associé six mois à l'avance la part de M. Beuvin sera publiée conformément à la loi. Article 2. Les deux associés se partageront par parts égales et administreront ensemble la société, et chacun d'eux aura le droit de signer, en son nom, les actes de la société, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société, et elle n'obligera bien entendu de cette société qu'autant qu'elle aura été donnée dans son intérêt. Ni l'un ni l'autre des associés ne pourra s'intéresser en dehors de la société dans aucune opération commerciale de la nature de celles qui font l'objet de la présente société. Article 3. Pour faire publier la présente société, il peut être procédé à l'effet de la loi. Article 4. La présente société aura pour objet l'exploitation d'un procédé de désinfection d'objets minéraux par l'emploi d'oxyde de zinc, à être dissoute à partir du jour du jugement sus-énoncé, et que M. Villain, sus-nommé, a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs nécessaires pour mener à fin la liquidation. Pour extrait : (Signé) VIEVILLE. (3719)

cent soixante, entre M. Joseph-Pascal BEUVIN, négociant, fabricant d'équipements militaires, demeurant à Paris, rue du Commerce-Midi, 97, et M. Claude-Alexandre CALVET, commis-négociant, demeurant à Paris, rue de Rennes, 41, il a été extrait l'acte suivant : Article 1er. Il est formé entre MM. Beuvin et Calvet une société en nom collectif, ayant exclusivement pour objet la fabrication d'équipements militaires et tout ce qui peut y avoir rapport. La raison sociale sera : BEUVIN et CALVET. Le siège de la société sera à Paris, rue du Commerce-Midi, 97, en la demeure actuelle de M. Beuvin. La durée de cette société est fixée à douze années, à partir du premier mars mil huit cent soixante. Néanmoins, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-six, M. Beuvin aura la faculté de se retirer de la société quand bon lui semblera; toutefois, sa retraite devra coïncider avec une expiration d'année sociale, et en outre il devra payer à son co-associé six mois à l'avance la part de M. Beuvin sera publiée conformément à la loi. Article 2. Les deux associés se partageront par parts égales et administreront ensemble la société, et chacun d'eux aura le droit de signer, en son nom, les actes de la société, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société, et elle n'obligera bien entendu de cette société qu'autant qu'elle aura été donnée dans son intérêt. Ni l'un ni l'autre des associés ne pourra s'intéresser en dehors de la société dans aucune opération commerciale de la nature de celles qui font l'objet de la présente société. Article 3. Pour faire publier la présente société, il peut être procédé à l'effet de la loi. Article 4. La présente société aura pour objet l'exploitation d'un procédé de désinfection d'objets minéraux par l'emploi d'oxyde de zinc, à être dissoute à partir du jour du jugement sus-énoncé, et que M. Villain, sus-nommé, a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs nécessaires pour mener à fin la liquidation. Pour extrait : (Signé) VIEVILLE. (3719)

cent soixante, entre M. Joseph-Pascal BEUVIN, négociant, fabricant d'équipements militaires, demeurant à Paris, rue du Commerce-Midi, 97, et M. Claude-Alexandre CALVET, commis-négociant, demeurant à Paris, rue de Rennes, 41, il a été extrait l'acte suivant : Article 1er. Il est formé entre MM. Beuvin et Calvet une société en nom collectif, ayant exclusivement pour objet la fabrication d'équipements militaires et tout ce qui peut y avoir rapport. La raison sociale sera : BEUVIN et CALVET. Le siège de la société sera à Paris, rue du Commerce-Midi, 97, en la demeure actuelle de M. Beuvin. La durée de cette société est fixée à douze années, à partir du premier mars mil huit cent soixante. Néanmoins, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-six, M. Beuvin aura la faculté de se retirer de la société quand bon lui semblera; toutefois, sa retraite devra coïncider avec une expiration d'année sociale, et en outre il devra payer à son co-associé six mois à l'avance la part de M. Beuvin sera publiée conformément à la loi. Article 2. Les deux associés se partageront par parts égales et administreront ensemble la société, et chacun d'eux aura le droit de signer, en son nom, les actes de la société, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société, et elle n'obligera bien entendu de cette société qu'autant qu'elle aura été donnée dans son intérêt. Ni l'un ni l'autre des associés ne pourra s'intéresser en dehors de la société dans aucune opération commerciale de la nature de celles qui font l'objet de la présente société. Article 3. Pour faire publier la présente société, il peut être procédé à l'effet de la loi. Article 4. La présente société aura pour objet l'exploitation d'un procédé de désinfection d'objets minéraux par l'emploi d'oxyde de zinc, à être dissoute à partir du jour du jugement sus-énoncé, et que M. Villain, sus-nommé, a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs nécessaires pour mener à fin la liquidation. Pour extrait : (Signé) VIEVILLE. (3719)

cent soixante, entre M. Joseph-Pascal BEUVIN, négociant, fabricant d'équipements militaires, demeurant à Paris, rue du Commerce-Midi, 97, et M. Claude-Alexandre CALVET, commis-négociant, demeurant à Paris, rue de Rennes, 41, il a été extrait l'acte suivant : Article 1er. Il est formé entre MM. Beuvin et Calvet une société en nom collectif, ayant exclusivement pour objet la fabrication d'équipements militaires et tout ce qui peut y avoir rapport. La raison sociale sera : BEUVIN et CALVET. Le siège de la société sera à Paris, rue du Commerce-Midi, 97, en la demeure actuelle de M. Beuvin. La durée de cette société est fixée à douze années, à partir du premier mars mil huit cent soixante. Néanmoins, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-six, M. Beuvin aura la faculté de se retirer de la société quand bon lui semblera; toutefois, sa retraite devra coïncider avec une expiration d'année sociale, et en outre il devra payer à son co-associé six mois à l'avance la part de M. Beuvin sera publiée conformément à la loi. Article 2. Les deux associés se partageront par parts égales et administreront ensemble la société, et chacun d'eux aura le droit de signer, en son nom, les actes de la société, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société, et elle n'obligera bien entendu de cette société qu'autant qu'elle aura été donnée dans son intérêt. Ni l'un ni l'autre des associés ne pourra s'intéresser en dehors de la société dans aucune opération commerciale de la nature de celles qui font l'objet de la présente société. Article 3. Pour faire publier la présente société, il peut être procédé à l'effet de la loi. Article 4. La présente société aura pour objet l'exploitation d'un procédé de désinfection d'objets minéraux par l'emploi d'oxyde de zinc, à être dissoute à partir du jour du jugement sus-énoncé, et que M. Villain, sus-nommé, a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs nécessaires pour mener à fin la liquidation. Pour extrait : (Signé) VIEVILLE. (3719)

cent soixante, entre M. Joseph-Pascal BEUVIN, négociant, fabricant d'équipements militaires, demeurant à Paris, rue du Commerce-Midi, 97, et M. Claude-Alexandre CALVET, commis-négociant, demeurant à Paris, rue de Rennes, 41, il a été extrait l'acte suivant : Article 1er. Il est formé entre MM. Beuvin et Calvet une société en nom collectif, ayant exclusivement pour objet la fabrication d'équipements militaires et tout ce qui peut y avoir rapport. La raison sociale sera : BEUVIN et CALVET. Le siège de la société sera à Paris, rue du Commerce-Midi, 97, en la demeure actuelle de M. Beuvin. La durée de cette société est fixée à douze années, à partir du premier mars mil huit cent soixante. Néanmoins, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-six, M. Beuvin aura la faculté de se retirer de la société quand bon lui semblera; toutefois, sa retraite devra coïncider avec une expiration d'année sociale, et en outre il devra payer à son co-associé six mois à l'avance la part de M. Beuvin sera publiée conformément à la loi. Article 2. Les deux associés se partageront par parts égales et administreront ensemble la société, et chacun d'eux aura le droit de signer, en son nom, les actes de la société, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société, et elle n'obligera bien entendu de cette société qu'autant qu'elle aura été donnée dans son intérêt. Ni l'un ni l'autre des associés ne pourra s'intéresser en dehors de la société dans aucune opération commerciale de la nature de celles qui font l'objet de la présente société. Article 3. Pour faire publier la présente société, il peut être procédé à l'effet de la loi. Article 4. La présente société aura pour objet l'exploitation d'un procédé de désinfection d'objets minéraux par l'emploi d'oxyde de zinc, à être dissoute à partir du jour du jugement sus-énoncé, et que M. Villain, sus-nommé, a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs nécessaires pour mener à fin la liquidation. Pour extrait : (Signé) VIEVILLE. (3719)

cent soixante, entre M. Joseph-Pascal BEUVIN, négociant, fabricant d'équipements militaires, demeurant à Paris, rue du Commerce-Midi, 97, et M. Claude-Alexandre CALVET, commis-négociant, demeurant à Paris, rue de Rennes, 41, il a été extrait l'acte suivant : Article 1er. Il est formé entre MM. Beuvin et Calvet une société en nom collectif, ayant exclusivement pour objet la fabrication d'équipements militaires et tout ce qui peut y avoir rapport. La raison sociale sera : BEUVIN et CALVET. Le siège de la société sera à Paris, rue du Commerce-Midi, 97, en la demeure actuelle de M. Beuvin. La durée de cette société est fixée à douze années, à partir du premier mars mil huit cent soixante. Néanmoins, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-six, M. Beuvin aura la faculté de se retirer de la société quand bon lui semblera; toutefois, sa retraite devra coïncider avec une expiration d'année sociale, et en outre il devra payer à son co-associé six mois à l'avance la part de M. Beuvin sera publiée conformément à la loi. Article 2. Les deux associés se partageront par parts égales et administreront ensemble la société, et chacun d'eux aura le droit de signer, en son nom, les actes de la société, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société, et elle n'obligera bien entendu de cette société qu'autant qu'elle aura été donnée dans son intérêt. Ni l'un ni l'autre des associés ne pourra s'intéresser en dehors de la société dans aucune opération commerciale de la nature de celles qui font l'objet de la présente société. Article 3. Pour faire publier la présente société, il peut être procédé à l'effet de la loi. Article 4. La présente société aura pour objet l'exploitation d'un procédé de désinfection d'objets minéraux par l'emploi d'oxyde de zinc, à être dissoute à partir du jour du jugement sus-énoncé, et que M. Villain, sus-nommé, a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs nécessaires pour mener à fin la liquidation. Pour extrait : (Signé) VIEVILLE. (3719)

cent soixante, entre M. Joseph-Pascal BEUVIN, négociant, fabricant d'équipements militaires, demeurant à Paris, rue du Commerce-Midi, 97, et M. Claude-Alexandre CALVET, commis-négociant, demeurant à Paris, rue de Rennes, 41, il a été extrait l'acte suivant : Article 1er. Il est formé entre MM. Beuvin et Calvet une société en nom collectif, ayant exclusivement pour objet la fabrication d'équipements militaires et tout ce qui peut y avoir rapport. La raison sociale sera : BEUVIN et CALVET. Le siège de la société sera à Paris, rue du Commerce-Midi, 97, en la demeure actuelle de M. Beuvin. La durée de cette société est fixée à douze années, à partir du premier mars mil huit cent soixante. Néanmoins, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-six, M. Beuvin aura la faculté de se retirer de la société quand bon lui semblera; toutefois, sa retraite devra coïncider avec une expiration d'année sociale, et en outre il devra payer à son co-associé six mois à l'avance la part de M. Beuvin sera publiée conformément à la loi. Article 2. Les deux associés se partageront par parts égales et administreront ensemble la société, et chacun d'eux aura le droit de signer, en son nom, les actes de la société, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société, et elle n'obligera bien entendu de cette société qu'autant qu'elle aura été donnée dans son intérêt. Ni l'un ni l'autre des associés ne pourra s'intéresser en dehors de la société dans aucune opération commerciale de la nature de celles qui font l'objet de la présente société. Article 3. Pour faire publier la présente société, il peut être procédé à l'effet de la loi. Article 4. La présente société aura pour objet l'exploitation d'un procédé de désinfection d'objets minéraux par l'emploi d'oxyde de zinc, à être dissoute à partir du jour du jugement sus-énoncé, et que M. Villain, sus-nommé, a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs nécessaires pour mener à fin la liquidation. Pour extrait : (Signé) VIEVILLE. (3719)

cent soixante, entre M. Joseph-Pascal BEUVIN, négociant, fabricant d'équipements militaires, demeurant à Paris, rue du Commerce-Midi, 97, et M. Claude-Alexandre CALVET, commis-négociant, demeurant à Paris, rue de Rennes, 41, il a été